

RESOLUTION N° 52/AGN/RES/7

OBJET :

POLITIQUE FINANCIERE DE L'ORGANISATION
MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL ET
DU REGLEMENT FINANCIER

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1983

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut et
Règlement général - Modifications -
Interprétations

à la sous-rubrique : Finances et
Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 52ème session à CANNES, du 18 au 25 octobre 1983,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 3, présenté par le Comité exécutif et le Secrétaire Général, "intitulé "Politique financière de l'Organisation",

ADOpte les modifications du Règlement général et du Règlement financier figurant en annexe à la présente résolution ;

DECIDE que lesdites modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1984 ;

ANNULE exceptionnellement les dettes des Membres résultant des contributions en retard afférentes aux années antérieures à 1981, les dettes afférentes aux années 1981 et 1982 pouvant être réglées au cours moyen du franc suisse de l'année pour laquelle la contribution est due ;

DECIDE que les sommes qui constitueront, à la date du 31 décembre 1983, le "fonds de sécurité et de réserve", conformément à l'article 31 du Règlement financier (ancienne version), seront utilisées comme suit :

1. constitution d'un fonds de roulement de 5 300 000 francs suisses, conformément à l'article 31, alinéas (1) et (2), du Règlement financier (nouvelle version) ;
2. constitution d'un fonds de réserve de 2 650 000 francs suisses, conformément à l'article 31, alinéas (4) et (5), du Règlement financier (nouvelle version) ;

.../...

RESOLUTION N° 52/AGN/RES/7

3. constitution d'un fonds d'investissement, conformément à l'article 31, alinéas (8) et (9), du Règlement financier (nouvelle version), destiné à :
 - (a) financer intégralement le projet de construction (agrandissement du siège), le montant des engagements ne pouvant pas dépasser 15 940 000 francs suisses ;
 - (b) financer les équipements destinés aux immeubles à construire, conformément au point B de la résolution AGN/48/RES/3 ;
 - (c) financer l'achat et l'installation, au Secrétariat général, d'un autocommutateur de messages, le montant des engagements ne pouvant pas dépasser 3 300 000 francs suisses ; l'exécution de ce projet nécessite son approbation préalable par le Comité exécutif.

AUTORISE la clôture du budget extraordinaire, ouvert par la résolution AGN/48/RES/3, au 31 décembre 1983 par transfert du solde au fonds d'investissement ;

DECIDE que le restant du "fonds de sécurité et de réserve" sera imputé comme un avoir aux contributions des Membres ;

DEMANDE au Comité exécutif :

1. de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa 53ème session, un projet de résolution relative au mode de répartition de ce restant parmi les Membres, après avoir recueilli l'avis des experts désignés par le Groupe de travail créé par la résolution AGN/51/RES/8 ;
2. de faire étudier la possibilité d'établir de nouveaux critères pour la répartition, entre les Membres, des charges financières résultant de l'activité de l'Organisation ;

ANNULE l'autorisation donnée au Secrétaire Général, par les résolutions AGN/48/RES/2 et AGN/51/RES/2, de contracter un prêt auprès de la banque de l'Organisation ;

DEMANDE au Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa 53ème session, une évaluation du coût des équipements destinés aux immeubles à construire ;

INVITE le Secrétaire Général à communiquer annuellement à l'Assemblée générale, outre les informations figurant habituellement dans les rapports financiers ;

1. un état des dépenses effectuées au titre des trois exercices financiers précédents,
2. un état des dépenses de l'exercice en cours portant sur le premier semestre de l'année,

.../...

RESOLUTION N° 52/AGN/RES/7

3. une présentation des hypothèses de travail utilisées par le Secrétaire Général pour élaborer le budget et relatives :
 - (a) au taux d'inflation en France appliqué aux salaires et aux autres dépenses, et
 - (b) aux variations du taux de change entre le franc suisse et le franc français,

4. un document relatif aux effectifs, indemnités et avantages du personnel de l'Organisation,

APPROUVE les orientations données par le Comité exécutif en ce qui concerne la mise au point d'un budget par programmes ;

INVITE le Secrétaire Général à soumettre, pour approbation, au Comité exécutif, au cours du premier semestre 1984, un projet de directives budgétaires suivant une structure de programmes et à appliquer ces directives au budget 1985.

ooo0ooo

Annexe à la résolution

1. L'article 53 du Règlement général est libellé comme suit :

"Si un Membre manque à ses obligations financières envers l'Organisation pour trois années entières ou davantage, le Comité exécutif suspendra le droit de vote de ce Membre aux sessions de l'Assemblée générale et aux autres réunions de l'Organisation, et pourra supprimer tout autre avantage auquel le Membre peut prétendre, jusqu'à ce que toutes les obligations soient remplies. Le Comité exécutif s'abstiendra cependant de prendre ces mesures, s'il les estime inéquitables ou contraires aux intérêts de l'Organisation.

Le Membre faisant l'objet d'une telle décision pourra faire appel de celle-ci devant l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif lèvera toute mesure prise en application du 1er alinéa, lorsqu'il estime que la mesure n'est plus équitable ou n'est plus conforme aux intérêts de l'Organisation".

2. Lorsqu'un article du Règlement financier comporte plusieurs alinéas, ceux-ci sont numérotés.
3. L'article 7, alinéa (2), et la dernière phrase de l'article 8 du Règlement financier sont abrogés.
4. L'article 10, alinéa (1), du Règlement financier est libellé comme suit :
"Le Secrétaire Général prépare le projet budgétaire selon les directives budgétaires approuvées par le Comité exécutif et le soumet à son examen".
5. A l'article 11, alinéa (1), deuxième phrase, du Règlement financier, l'expression "sous réserve des dispositions de l'article 12" est remplacée par l'expression "sous réserve de l'article 31, alinéa (4)".
6. Les alinéas (2) et (3) de l'article 12 du Règlement financier sont abrogés. L'actuel article 13 du Règlement financier devient l'alinéa (2) de l'article 12.
7. L'article 13 du Règlement financier est libellé comme suit :
"Tout excédent du budget, s'il n'est pas affecté au fonds d'investissement par l'Assemblée générale, est imputé comme un avoir aux contributions des Membres, dues ou venant à échéance. Cet avoir est attribué à chacun des Membres en fonction de la contribution au budget qu'il a versée pendant l'exercice budgétaire à l'issue duquel l'excédent a été réalisé".
8. Les articles 15 à 18 du Règlement financier sont abrogés.

9. L'article 20 du Règlement financier est libellé comme suit :

"Les contributions des Membres sont dues à compter du 1er janvier de l'exercice financier correspondant ; elles doivent être versées le plus tôt possible, au plus tard le 31 décembre de cet exercice.

Tout versement ou avoir de contribution est imputé à la dette la plus ancienne".

10. L'article 10 du Règlement financier est libellé comme suit :

- (1) "Il est constitué un fonds de roulement, destiné à parer à un manque de recettes ou de liquidités, et auquel le Secrétaire Général peut avoir recours afin d'ordonnancer des dépenses inscrites au budget.
- (2) Le montant du fonds de roulement affecté à l'exercice financier qui suit l'exercice en cours correspond environ à la moitié des dépenses effectuées au titre de l'exercice précédent du budget.
- (3) Toute somme prélevée sur le fonds de roulement doit lui être restituée dès que les recettes ou liquidités le permettent.
- (4) Il est constitué un fonds de réserve, destiné à couvrir, dans des circonstances exceptionnelles, des dépenses qui dépasseraient les prévisions du budget, et auquel le Secrétaire Général peut avoir recours avec le consentement préalable du Comité exécutif ou, dans des cas urgents, avec celui du Président de l'Organisation.
- (5) Le montant du fonds de réserve affecté à l'exercice financier qui suit l'exercice en cours correspond environ à un quart des dépenses effectuées au titre de l'exercice précédent du budget.
- (6) Lorsque le montant du fonds de roulement ou du fonds de réserve s'avère inférieur à celui prévu aux alinéas (2) et (5) ci-dessus, le fonds doit être réajusté en inscrivant, au budget de l'exercice financier auquel le fonds est affecté, un crédit destiné à alimenter ce fonds.
- (7) Lorsque le montant du fonds de roulement ou du fonds de réserve s'avère supérieur à celui prévu aux alinéas (2) et (5) ci-dessus, le fonds doit être réajusté en utilisant la différence de la même manière qu'un excédent budgétaire réalisé à l'issue de l'exercice financier auquel le fonds était affecté.
- (8) Il est constitué un fonds d'investissement, destiné à pourvoir au financement d'acquisitions importantes de biens immeubles et de biens meubles, dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans. Ces acquisitions doivent être spécifiées au préalable par l'Assemblée générale.
- (9) L'Assemblée générale détermine le montant du fonds d'investissement ; elle peut inscrire au budget un crédit destiné à alimenter ce fonds ou lui affecter un excédent budgétaire, aux fins précisées à l'alinéa (8).
- (10) Si une acquisition prévue conformément à l'alinéa (8) n'est pas effectuée ou si, à l'issue de l'opération, il subsiste un excédent, l'Assemblée générale décide de l'utilisation de la somme non dépensée.
- (11) Il n'est pas tenu compte, lors du calcul du montant du fonds de roulement et de celui du fonds de réserve, des sommes affectées au fonds d'investissement."

11. L'article 32 du Règlement financier est libellé comme suit :

"Le Secrétaire Général rendra compte de la situation des fonds de roulement, de réserve et d'investissement au Comité exécutif et à l'Assemblée générale."

12. L'article 33 du Règlement financier est libellé comme suit :

(1) "Le Secrétaire Général choisit, avec l'accord préalable du Comité exécutif, les banques ou institutions dans lesquelles sont déposés les avoirs de l'Organisation. Il peut, selon les lignes directrices fixées par le Comité exécutif, placer à court ou à moyen terme les avoirs excédant les besoins en liquidités de l'Organisation.

(2) Dans ces opérations, il conviendra de rechercher une sécurité aussi large que possible plutôt qu'un rendement élevé."

13. Lorsque le Règlement financier comporte l'expression "budget ordinaire", celle-ci est remplacée par le mot "budget".

ooo0ooo

